



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Périgny, le 24 mars 2009

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

Société SOTRIVAL à CLÉRAC

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

- Réf. :
- [0] Rapport EIRM17.PB.PB.2008.219 du 27 mars 2008
  - [1] Rapport EIRM17.PB.PB.2007.1168 du 27 juin 2007
  - [2] Arrêté préfectoral n° 03.3755 SE/BNS du 2 décembre 2003
  - [3] Décision du tribunal administratif de Poitiers du 5 octobre 2006
  - [5] Lettre de la DDAF du 16 juin 2008
  - [6] Lettre du SIDPC n° 630 du 12 juin 2008
  - [7] Lettre de la DDASS du 9 juin 2008
  - [8] Lettre de la DDE du 26 juin 2008
  - [9] Lettre de la DIREN SAD/MLS/CET\_Clérac2008 n° 439 du 12 juin 2008
  - [10] Lettre de la DIREN SAD/CP/DF/n° 850 du 10 octobre 2008
  - [11] Arrêté préfectoral n° 91-660- DIR I/B4 du 4 novembre 1991
  - [12] Rapport GA/JB n° 481/01/CAR du 16 novembre 2001
  - [13] Arrêté préfectoral n° 02.31 SE/BNS du 7 janvier 2002

Par transmission du 3 septembre 2008, le préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique, complété par envoi du 23 octobre 2008 par le second avis de la DIREN recueilli dans le cadre de l'instruction administrative, de la demande présentée par la société SOTRIVAL relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, et d'une plate-forme de tri/collecte/traitement de déchets.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles R. 512-14 à R. 512-21 du code de l'environnement est datée du 27 mars 2008 [0]. Un premier rapport avait conclu à l'insuffisance du dossier déposé par le pétitionnaire [1].

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**I – PRÉSENTATION DU DOSSIER**

Le premier dossier fut déposé le 29 mai 2007, puis complété le 22 novembre 2007. Il concerne les installations suivantes :

- un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes ;
- un centre de tri de collectes sélectives et de déchets industriels banals ;
- une plate-forme de compostage de déchets organiques
- une déchetterie ;
- une unité de préparation du biogaz issue de la fermentation des déchets ;
- une unité de traitement des effluents liquides.

Cette demande a pour objet la régularisation des activités exercées sur le site et dont l'arrêté préfectoral [2] a été annulé par décision du tribunal administratif de Poitiers [3]. Toutefois les activités de tri et de valorisation de mâchefers ne font pas l'objet de la présente demande.

Tél. : 05 46 51 42 00 – fax : 05 46 51 42 19  
ZI –rue Edme Mariotte  
17184 PERIGNY

L'exploitant sollicite en outre la possibilité de réutiliser une partie des lixiviats pour humidifier les déchets stockés et favoriser leur dégradation biologique. Il propose, enfin, de modifier les paramètres de mesures de suivi des eaux du site.

### I-1 Le Demandeur

Le pétitionnaire est la société SOTRIVAL, société anonyme créée en 1993, en partenariat par AGS et la société SITA SUD-OUEST. Son effectif en 2006 représentait 41 personnes pour un chiffre d'affaire de 11,3 M€.

La société AGS est spécialisée en extraction et transformation d'argiles. Elle exploite, pour ses propres besoins et ceux de ses filiales, environ 430 000 t/an. Elle exploitait notamment l'ancienne carrière de Clérac, sur le site faisant l'objet de la présente demande.

La société SITA SUD-OUEST appartient au groupe SITA, pôle propriété du groupe SUEZ. Elle est spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets.

### I-2 Le site d'implantation

Le site est implanté à Clérac, au sud du département de la Charente-Maritime, à une quarantaine de km au nord-est de Bordeaux. Plus précisément, l'ensemble des terrains se trouve à 1,5 km au nord du bourg de Clérac, à 3 km au sud des bourgs de Saint-Martin-d'Ary et d'Orignolles et à 3,5 km au sud-ouest du bourg de Montguyon.

Les terrains appartiennent à la société AGS. La surface totale de l'installation est de 32,5 ha et concerne des parcelles cadastrées en section G de la commune de Clérac au lieu-dit « Bois Rousseau ».

Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m au nord et au nord-est du site, et à environ 250 m au sud/sud-est du site.

#### I.2.1 Géologie

Le site de Bois-Rousseau est implanté dans une ancienne carrière d'argile creusée dans des dépôts sédimentaires (argiles et sables) du Tertiaire, recouvrant un substratum calcaire d'âge Campanien (Crétacé Supérieur). Les sondages et études réalisées ont permis de montrer que :

- concernant les calcaires, le toit du calcaire est sub-affleurant dans le lit du Placin, mais il s'abaisse très rapidement vers le sud, dont la base en limite sud du site se situe à une altitude inférieure à -10 m NGF, soit à plus de 90 m sous le terrain naturel ;
- concernant les argiles tertiaires, elle constituent un ensemble hétérogène d'argiles, sables argileux et sables dont la perméabilité permet de respecter la barrière passive de  $10^{-6}$  m/s sur 5 m imposée par la réglementation. Cependant, l'exploitant réalise un parement argileux constitué d'argiles de perméabilité inférieure à  $10^{-6}$  m/s sur les flancs du site pour pallier tout risque d'hétérogénéité. En outre, une couche de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s a été reconstituée en fond de site sur une épaisseur d'un mètre pour les casiers exploités après le 2 décembre 2003. (cf. I-4.1.4).

#### I.2.2 Hydrogéologie

Le milieu local est constitué comme suit :

- un aquifère calcaire du Maastrichtien (Crétacé supérieur) utilisé par des captages AEP situés de 7 à 15 km du site et dont les périmètres de protection n'intègrent pas le site de Bois-Rousseau ;
- un semi-aquifère tertiaire sablo-argileux : il s'agit d'un ensemble très hétérogène de sables, sables argileux, argiles sableuses et argiles, pouvant constituer selon le contexte de dépôt des bancs plus ou moins discontinus, des lentilles localisées, ou des masses plus importantes et homogènes.

#### I.2.3 Hydrologie

Le site de Bois-Rousseau est situé en totalité sur le bassin versant du Placin (il longe la bordure nord sur 750 m) , qui prend sa source à 2,5 km à l'ouest du site et se jette à 1 km en aval dans l'Ary. La surface du bassin versant au confluent avec l'Ary est de 9,5 km<sup>2</sup>, et la pente moyenne de 2,3 %. Le débit estimé au confluent avec l'Ary est de 48 l/s. Le Placin ne dispose pas d'objectif de qualité clairement attribué, au contraire de l'Ary dont l'objectif est 1B (bonne qualité).

Mis en forme

#### I.2.4 Contexte écologique

Le site s'inscrit dans l'extrême sud de la Charente-Maritime dans le pays de la Haute Saintonge. Il est inclus en limite d'extension de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 n° 360 « Landes de Montendre » ainsi qu'en limite d'extension de la zone humide n° 1707 « Landes de Montendre ». En outre, on recense des ZNIEFF de types 1 et 2 à proximité, ainsi que des zones Natura 2000 (directive habitat).

Aucun arrêté préfectoral de biotope, aucune réserve naturelle, ou site classé ne sont présents sur la commune de Clérac.

La commune de Clérac se trouve dans la région forestière IFN dite de la « Double Saintongaise ». Il s'agit d'une commune très boisée, dont les propriétés sont exclusivement privées : aucun bois n'y bénéficie du régime forestier. En outre, aucun bois n'est classé en forêt de protection au titre de l'article L. 411-1 du code forestier.

#### I-3 Description des activités pratiquées sur le site

L'ensemble des activités projetées occupera une superficie d'environ 32,5 ha. Les flux de déchets transitant, triés et stockés sur le site sont présentés en annexe 1.

##### I.3.1 Centre de stockage

Le centre de stockage aura une capacité maximale de 185 000 t/an. Sa durée d'exploitation est prévue jusqu'en 2015, le volume du vide de fouille total ne pouvant dépasser 3 500 000 m<sup>3</sup>, soit un apport de 3 Mt de déchets enfouis.

Les déchets proviennent pour environ 175 000 t/an d'apports extérieurs au site et le complément en refus des autres activités du site.

La provenance géographique est la suivante :

- Ordures ménagères : Charente-Maritime 1 ;
- Autres déchets (DIB et assimilés) : Régions Aquitaine et Poitou-Charentes 2.

À noter que la répartition actuelle est 25 à 30 % pour les ordures ménagères, et 70 à 75 % pour les DIB et assimilés.

Les déchets seront stockés dans des unités d'exploitation de 5 000 m<sup>2</sup> chacune. L'exploitation est réalisée selon le mode de progression suivant : l'unité d'exploitation *n-1* en phase de réaménagement intermédiaire ou final, l'unité *n* en exploitation, et l'unité *n+1* en préparation avec la mise en place des barrières de sécurité passive et active. Ces unités d'exploitation se superposent aux casiers qui sont délimités entre eux, à leur base, par des digues de séparation. Il est à noter cependant que les unités d'exploitation peuvent chevaucher plusieurs casiers. La géométrie des flancs correspond à une alternance de talus à 45 ° sur une hauteur de 6 m, alternant avec des risbermes de 5 m de largeur.

##### I.3.2 Centre de tri de collectes sélectives et de déchets industriels banals

Le centre de tri accueille des déchets industriels banals (grands cartons, emballages...) ainsi que des déchets « secs » issus des collectes sélectives auprès des ménages (emballages et journaux-magazines) ou des déchetteries. Le flux annuel total de déchets traité par le centre de tri est de 25 000 t. Les déchets reçus sur ce centre proviendront des régions Poitou-Charentes, Aquitaine, Midi Pyrénées, Limousin et Pays de la Loire.

Ce centre de tri se compose de trois zones (réception des déchets, tri des déchets et conditionnement et stockage des produits triés) situées dans un bâtiment de 2 700 m<sup>2</sup>. Outre le matériel abrité pour l'activité tri (3 tables de tri, un séparateur balistique, un trommel...), deux presses sont utilisées pour conditionner les déchets triés.

##### I.3.3 Plate-forme de compostage de déchets organiques

Elle accueillera des déchets verts, ainsi que la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM). Le tonnage entrant s'élève à 10 000 t, soit 9 500 t/an de déchets de provenance externe au site, complété par 500 t de déchets verts issus de la déchetterie. La provenance géographique des déchets est la suivante :

- déchets verts : régions Poitou-Charentes et Aquitaine ;
- FFOM : elle est issue des ordures ménagères provenant du département de la Charente-Maritime.

Cette installation permettra de produire 3 500 t/an de compost, valorisés pour partie pour les opérations de réaménagement de la zone de stockage de déchets (2 000 t/an), et pour le reste comme amendement organique à l'extérieur du site. Pour ce faire, le compost devra répondre à la norme NFU 44-051.

La plate-forme occupera une superficie de 7 750 m<sup>2</sup>, divisée en 3 aires réservées aux différentes étapes du processus de compostage :

- une aire de réception de 1000 m<sup>2</sup>, stockant un volume de 3 000 m<sup>3</sup> de déchets organiques ;
- une aire de préparation, fermentation et maturation comprenant 8 andains de hauteur maximale de 4 m pour un volume total ne dépassant pas 11 000 m<sup>3</sup>. Un broyeur mobile sera présent sur le site une fois par mois ;
- une aire de criblage et de stockage du produit fini de 400 m<sup>2</sup>. Cette aire accueillera un crible mobile une fois tous les deux mois.

#### 1.3.4 Déchetterie

Elle occupe une surface de 4 000 m<sup>2</sup> et est constituée de deux plates-formes. Les déchets proviennent des communes adhérentes à la communauté de communes de la Haute Saintonge, soit 2 000 t/an.

#### 1.3.5 Unité de préparation du biogaz

Cette unité prépare le biogaz pour que celui-ci soit valorisé dans les fours des installations d'AGS. Elle comprend :

- un surpresseur ;
- un sécheur de biogaz ;
- une armoire de commande et un analyseur de gaz.

L'ensemble est disposé sur une dalle béton de 8 m par 12 m à proximité de la torchère BG 2000 et permet de préparer 23 000 m<sup>3</sup>/an, elle génère des condensats (20 l/h) qui sont ensuite évacués vers le bassin de stockage des lixiviats ou valorisés dans le cadre d'un procédé de réinjection dans le massif de déchets.

En 2008, 36 GWh thermiques (soit l'équivalent de 2 900 t de fioul) provenant de la combustion du biogaz ont été valorisés dans le four n° 3 de la société AGS.

#### 1.3.6 Unité de traitement des effluents liquides

L'unité fixe de traitement des lixiviats disposera d'une capacité de traitement de 23 000 m<sup>3</sup>/an. Elle servira à traiter les lixiviats du centre de stockage de déchets. Toutefois, la production prévisionnelle de lixiviats ne devrait être atteinte que sur une durée réduite de la période d'exploitation commerciale du site. De ce fait, une capacité résiduelle de traitement pourra être utilisée pour traiter des effluents présentant des concentrations cohérentes avec les lixiviats produits par le site, soit :

- 1 000 à 9 000 m<sup>3</sup>/an durant l'exploitation commerciale du centre de stockage ;
- 20 000 m<sup>3</sup>/an après l'achèvement du réaménagement final du centre de stockage.

Ces effluents proviendront d'installations situées dans un rayon de 60 km à compter du site de Bois-Rousseau.

#### 1.3.7 Installations annexes

Le site comprend également :

- un bâtiment d'accueil avec pesage, détection de radioactivité, bureaux et locaux sociaux ;
- un parking pour véhicules légers ;
- des ateliers d'entretien des véhicules et une aire de lavage des camions ;
- une station de stockage de carburant pour les engins et camions et la station de distribution associée.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Dénomination	Capacités faisant l'objet de la demande	Classement et rayon d'affichage
167-B	Déchets industriels provenant d'installations classées Décharge	185 000 t/an	A 2 km
322-B2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Décharge		A 1 km
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées Station de transit (tri)	10 000 t/an de DIB	A 1 km

322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit (tri issu de la collecte sélective des déchets ménagers)	15 000 t/an	A 1 km
286	Stockage et activités de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	2 700 m <sup>2</sup>	A 0,5 km
329	Dépôts de papiers usés ou souillés La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	240 t	A 0,5 km
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classées soumis à autorisation	23 000 m <sup>3</sup> /an	A (1 km)
2710-1	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie étant supérieure à 3500 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup>	A (1 km)
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées Traitement : compostage	3 500 t/an soit 9,6 t/j	A (2 km)
322-B3	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Compostage		A (1 km)
2170-2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j		D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	1 600 m <sup>3</sup>	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	4 400 m <sup>3</sup> (bois : 3 400 m <sup>3</sup> , papiers-cartons : 1 000 m <sup>3</sup> )	D
2662-B	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage des substances végétales La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	410 kW	D
2920-1B	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	52 kW	DC
1432-2B	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables . stockage de liquides inflammables, capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> et inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	Une capacité équivalente totale de 3,2 m <sup>3</sup> (2x40 m <sup>3</sup> /25)	NC
1434-1B	Installations de remplissage ou de distribution, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (cat. 1) étant : supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Débit maximum équivalent : 6 m <sup>3</sup> /h (2x(6 m <sup>3</sup> /h)/5)	DC

Mis en forme

#### I-4 Les inconvénients et les moyens de prévention

##### I.4.1 L'eau

Le site consommera de l'eau pour :

- le compostage de déchets organiques : cette eau proviendra du bassin de stockage des jus de compostage, et si nécessaire du bassin principal de stockage des eaux pluviales du site (B) ;
- l'arrosage des pistes l'été pour éviter les envols de poussières : l'eau proviendra des bassins de stockage des eaux pluviales ;
- entretenir les espaces verts : cette eau proviendra également des bassins de stockage des eaux pluviales ;
- l'hygiène du personnel : elle provient du réseau d'eau potable communal.

La consommation s'est élevée à 1 100 m<sup>3</sup> en 2006. Les eaux vannes font l'objet d'un assainissement individuel (fosse et épandage). Toutes les autres eaux sont, après traitement et contrôle, rejetées dans le Placin. Le synoptique de gestion des eaux est présenté en annexe 2.

Mis en forme

#### I.4.1.1 Eaux pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- les eaux de ruissellement externes sont déviées par les fossés externes puis dirigées vers le Placin ;
- les eaux souterraines latérales sont drainées, pompées dans le bassin des eaux souterraines (bassin B), contrôlées puis rejetées dans le Placin ;
- les eaux de ruissellement internes sont captées par les fossés périphériques intérieurs. Elles aboutissent dans 3 bassins de décantation (B, C1 et C2) sont contrôlées puis rejetées dans le Placin ;
- les eaux de toitures aboutissent dans le bassin B avant contrôle puis rejet ;
- les eaux de voiries et des aires techniques passent à travers un débourbeur déshuileur avant d'aboutir au bassin B.

#### I.4.1.2 Lixiviats de la décharge

Les lixiviats collectés en fond de décharge (cf. I-4.1.4) sont transférés dans un bassin de 3 200 m<sup>3</sup> qui permet le stockage d'un mois de production maximale du site en conservant une réserve tampon évitant les risques de débordement en cas d'épisode pluvieux de période de retour décennale. Ce bassin est étanché par une géomembrane.

Les lixiviats sont ensuite traités dans une unité dédiée :

- initialement, l'unité sera mobile et constituée d'une évaporation sous vide complétée par un traitement d'osmose inverse ;
- une unité fixe prendra le relais. Cette unité combinera un traitement biologique (bassin et système d'aération permettant la nitrification de l'ammoniaque suivi d'un décanteur lamellaire) et traitement dans une unité d'évaporation<sup>1</sup>. Cette unité consommera environ 100 m<sup>3</sup>/h de biogaz. Elle produira des condensats qui seront rejetés dans le Placin, et des concentrats qui, sous réserve de conformité, pourront être dirigés vers le centre de stockage. Cette installation est dimensionnée pour traiter un volume de 23 000 m<sup>3</sup>/an, selon un débit horaire de 3 m<sup>3</sup>/h. La quantité de condensats obtenus est de l'ordre de 22 500 m<sup>3</sup>/an. Cette unité de traitement est considérée comme une des meilleures techniques disponibles au sens de la directive européenne IPPC.

#### I.4.1.3 Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée par 5 piézomètres et une source naturelle :

- trois (S1, S2 bis et S3) assurent le suivi de la nappe superficielle des sables ;
- deux (C1 et C2) et la résurgence de la Fontaine des Fontenelles assurent le suivi de la nappe sous-jacente des calcaires.

#### I.4.1.4 Aménagement des casiers et réalisation des barrières de sécurité

Comme indiqué précédemment, le centre de stockage est divisé en casiers, c'est-à-dire en subdivisions hydrauliquement indépendantes, délimitées par une digue stable et étanche.

Pour empêcher toute fuite de lixiviat, conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, une barrière de sécurité passive et une barrière de sécurité active sont mises en place :

A) La barrière de sécurité passive est constituée comme suit pour les casiers :

- en fond des casiers<sup>2</sup> : l'encaissement naturel du site (matériaux argilo-sableux) présente une perméabilité inférieure à 10<sup>-6</sup> m/s sur une épaisseur minimale de 5 m. Il est surmonté d'une couche d'un mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s complétée par un géosynthétique bentonitique ;

<sup>1</sup> Un traitement complémentaire à l'aide d'une unité d'osmose inverse pourra également être mis en place.

<sup>2</sup> Casiers 8 à 14.

- sur les flancs<sup>3</sup> : une couche d'argile de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s remonte sur les flancs sur une hauteur de 2 m et sur une épaisseur minimale de 70 cm. Un géosynthétique bentonitique vient à nouveau recouvrir l'ensemble et se prolonge jusqu'en tête du talus.

B) La barrière de sécurité active comprend de haut en bas :

- un niveau drainant composé d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 50 cm de matériaux de perméabilité supérieure à  $10^{-4}$  m/s (cette couche est remplacée sur les flancs par un géocomposite de drainage ;
- une géomembrane en PEHD protégée par un géotextile anti-poinçonnement.

Ce dispositif permet, pour chaque casier, de collecter les lixiviats et de les diriger par gravité (pente générale du fond de forme de 2 %) vers un point bas équipé d'un puits de contrôle. Les lixiviats sont ensuite pompés et évacués vers le bassin de stockage des lixiviats.

#### I.4.1.5 Activités de compostage

La future plate-forme de compostage de déchets organiques sera implantée sur le secteur actuellement occupé par la plate-forme de valorisation de mâchefers. Elle sera étanche et ceinturée d'un fossé périphérique, également étanche, raccordé à un bassin de stockage des jus de compostage via un déboureur-déshuileur.

Les jus de compostage ainsi que les eaux de pluie s'infiltrant sur le stock de déchets en attente de mise en andain et sur le stock de compost produit seront collectés par ce réseau et dirigés vers un bassin de volume utile de 1780 m<sup>3</sup> permettant le stockage d'un mois et demi de pluie. Ce volume assure également le maintien d'une réserve tampon permettant d'éviter le débordement de l'ouvrage en cas d'épisode pluvieux de période de retour décennale sur une durée de 24 heures.

Les eaux collectées seront utilisées pour réhumidifier les andains, et les éventuels excédents seront dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats en vue d'un traitement commun. De ce fait, aucun jus de compostage ne rejoindra le milieu naturel sans traitement et contrôle préalable de sa qualité.

#### I.4.2 L'air

La fermentation biologique des déchets produit du biogaz, mélange constitué principalement de méthane et de dioxyde de carbone. Le biogaz contient également des gaz nauséabonds tels que le sulfure d'hydrogène. Le massif de déchets est mis en dépression ce qui entraîne le dégazage du biogaz qui est collecté par un réseau de captage. Le biogaz est ensuite pré-traité (séchage) sur site avant d'être transporté par une canalisation chez AGS où il alimente le four de calcination. Une partie du biogaz est également utilisée au sein de l'unité fixe de traitement des lixiviats. En cas de maintenance sur ces équipements, deux torchères permettent de détruire le biogaz. Ces torchères sont également utilisées pour les besoins de dégazage de secteurs non raccordés au réseau principal.

En outre, les activités de compostage produisent également des gaz de fermentation aérobie. Des retournements seront réalisés sur les andains de la plate-forme de compostage et les paramètres de fermentation (température et humidité) seront contrôlés. Le cas échéant, l'exploitant utilisera des produits masquant ou déstructurant d'odeurs.

#### I-4.3 Déchets

Les principaux déchets générés par l'exploitation sont :

- les huiles (4 m<sup>3</sup>/an) et cartouches de graisse (200/an) utilisés pour les engins d'activité du site : ces déchets seront dirigés vers la déchetterie du site puis suivront les filières d'élimination autorisées ;
- les résidus de type urbains générés par le personnel du site : ils seront triés et la part non valorisable éliminée dans la zone de stockage ;
- les déchets liés à la préparation de l'exploitation du site et à sa maintenance (chutes de rouleau de géomembrane, films polyéthylène) qui selon leur état seront recyclés ou éliminés dans la zone de stockage. Ils sont estimés à 200 m<sup>3</sup>/an ;
- les boues de curage des bassins, soit 200 m<sup>3</sup>/an.

#### I.4.3 Les sols

Les impacts potentiels sur les sols pourraient résulter, outre une infiltration des eaux de ruissellement qui se chargeraient en éléments solubles au contact des déchets (cf. I.4.1), d'une perturbation de la stabilité des terrains voisins par la mise en place de la zone de stockage, et d'une infiltration d'hydrocarbures lors des opérations de ravitaillement ou de vidange des engins d'exploitation :

<sup>3</sup> Casiers 10 à 12.

- la stabilité des sols, à court terme pour les talus en excavation formant les flancs de la zone de stockage et à long terme pour les talus extérieurs et le dôme de réaménagement, a fait l'objet d'une étude spécifique ;
- le stockage du carburant se fait dans deux cuves enterrées de capacité unitaire de 40 m<sup>3</sup> implantées sur une aire de distribution de carburant avec détection de fuites, ainsi que dans une cuve mobile de stockage de fioul présente à proximité de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets.

#### I.4.4 Bruit et vibrations

L'impact sonore du site est induit par les camions, les engins d'exploitations, les chaînes de tri, et les équipements annexes (torchères, ventilateurs pour disperser les odeurs).

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

- Centre de stockage de déchets : 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi et 7h30 à 12h30 le samedi ;
- Centre de tri ; 6h00 à 18h40 du lundi au vendredi ;
- Plate-forme de compostage : 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- Déchetterie : 9h00 à 12h00 puis 14h00 à 17h15 du lundi au vendredi et 9h00 à 12h30 puis 14h30 à 18h00 le samedi.

En outre, de mi-juillet à mi-septembre, les horaires peuvent être modifiés:

- centre de stockage de déchets : de 6h00 à 19h00 du lundi au samedi et de 6h00 à 12h30 le dimanche et jours fériés ;
- centre de tri : il peut être amené à fonctionner en 2 postes (de 4h00 à 20h00) ou en 3 postes (24h/24) du lundi au vendredi.

#### I.4.5 Transport

L'accès au site depuis la nationale 10 s'effectue par la D730 sur environ 7 km jusqu'à Montguyon, puis la D158 (4 km) et enfin la voie communale n° 2. Le trafic estimé se monte à 52 poids-lourds et 50 véhicules légers par jour, soit 1 % du trafic de la nationale 10, 4 % de la D730 et 14 % de la D158.

#### I.4.6 Faune et flore

Le pétitionnaire a missionné le bureau d'étude spécialisé BIOTOPE pour la réalisation de l'étude faune et flore et la proposition de mesures compensatoires à envisager.

Cette étude a été réalisée sur une aire plus importante que l'installation, soit 125 ha. Selon cette étude, « *aucun impact direct significatif sur la faune et la flore ne peut être identifié* ». Concernant les impacts indirects, cette étude propose de limiter « *l'érosion des amas de stériles dont le lessivage par les pluies induit un colmatage du ruisseau et des milieux voisins* » en renforçant la ripisylve du Placin au moyen de cortèges de plantations adaptées, et en réalisant une végétalisation des pentes.

En outre, cette étude propose un « *programme d'amélioration environnementale du site* » comportant :

- un programme d'actions pour préserver la biodiversité existante : gestion des ligneux, restauration de la prairie humide, amélioration des étangs (reprofilage des berges, plantation de végétation aquatique) ;
- un programme d'actions pour favoriser le retour d'une diversité écologique : renaturation et gestion des zones rudéralisées (semi d'une couverture herbacée, plantation de fourrés arbustifs, de bosquets de feuillus et de haies) et aménagements spécifiques pour favoriser la faune (création de microfalaises et de mares).

### I-5 Les risques et les moyens de prévention

Le site est concerné principalement par le risque incendie, le risque mécanique (glissement de terrain) et le risque d'explosion (biogaz).

#### I.5.1 Le risque incendie

Le fioul domestique utilisé pour l'alimentation des engins de l'installation est inflammable et susceptible d'être à l'origine d'un départ d'incendie. Il en est de même des différents déchets présents sur site.

Afin de limiter la survenue et les conséquences d'un incendie, les dispositions suivantes seront prises :

- interdiction de fumer sur le site ;
- présence d'extincteurs et de RIA (au niveau du centre de tri) ;
- le centre de tri est équipé d'un système de détection et alarme. Ce système est associé à un système de télé-détection permettant de donner l'alerte en dehors des heures d'ouverture du site ;

- aménagement d'une réserve d'eau incendie de 250 m<sup>3</sup> à l'intérieur du bassin B. Une plateforme d'aménagement a été mise en place pour que les véhicules des services d'intervention puissent s'y brancher ;
- présence de réserves de matériaux au niveau de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets.
- débroussaillage du milieu naturel sur une bande de 20 m minimum.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient récupérées au niveau du bassin B, et la vanne de vidange serait fermée manuellement.

#### II-5.2 Le risque d'explosion

Ce risque peut survenir du fait de la présence de biogaz. Selon l'étude jointe à la demande, en cas d'incendie du centre de tri (scénario majorant) le risque d'effet domino sur la canalisation de biogaz (au sud) et sur les installations de traitement des effluents (à l'ouest) est écarté.

#### II-5.3 Le risque de glissement de terrain

Le potentiel de dangers présent sur le centre de stockage est lié à la réalisation de talus d'excavations et de digues de séparation de casiers. Le danger identifié est un effondrement de talus ou un glissement de digue. Une étude a été réalisée pour démontrer que la réalisation des travaux assure la stabilité de l'édifice.

#### I-6 Conditions de remise en état du site

Une revégétalisation de la zone de stockage de déchets sera réalisée au fur et à mesure de la progression de la zone d'exploitation. Une pente de 8 % sera réalisée pour le dôme de réaménagement afin de compenser le tassement différentiel et obtenir une pente de l'ordre de 5 %. La cote maximale ne dépassera pas 85 m NGF pour intégrer le site dans le contexte collinaire local. La couverture finale comprendra de haut en bas :

- la végétation ;
- une couche de reprise de végétation sur 50 cm ;
- un dispositif de drainage ;
- une couche d'un mètre de matériaux argileux.

La structure drainante permettra de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés internes de collecte. Ces eaux seront ensuite acheminées par voie gravitaire vers les bassins de stockage des eaux pluviales, puis contrôlées avant rejet dans le milieu naturel.

En fin de période de suivi, le réseau de dégazage sera démantelé, et les bassins de stockage des eaux pluviales et des lixiviats pourront être remblayés.

Concernant les activités de compostage, tri et la déchetterie, une réflexion sera menée lors de la fermeture du centre de stockage pour décider de l'arrêt ou de la poursuite de ces activités. Si ces activités ne sont pas réutilisées, les équipements seront démontés, les aires bétonnées ou en enrobés seront démolies, et les terrains rendus vierges seront recouverts d'une couche de 0,5 m de terre et revégétalisés.

#### I-7 Garanties financières

Des garanties financières seront constituées par périodes de 5 ans durant l'exploitation, puis pendant la période de suivi post-exploitation, afin notamment d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la remise en état du site et de son exploitation ;
- la surveillance du site ;
- les mesures de protection en cas d'accidents.

Le montant de ces garanties s'élève à 4 265 k€ pour la première période.

## II – LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### II.1 – Les avis des services

- **DDAF [5]** : Elle formule les observations suivantes :
  - «  
- *Il n'y a pas d'étude d'impact sur le site NATURA 2000 de la Vallée du Lary et du Palais alors qu'il constitue l'exutoire des eaux du projet.*
  - *Par contre, le volet « eaux pluviales » est conforme à la réglementation existante.*
  - »

- **SIDPC** [6] : Avis favorable et signale que la commune de Clérac est concernée par les risques tempête – inondations – mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) – feux de forêts et transports de matières dangereuses. Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de matières dangereuses ;
- **DDASS** [7] : Elle indique que « la mise en place de barrières de sécurité active et passive sur les flancs et le fond de forme est de nature à protéger les eaux souterraines et le sol des infiltrations issues du stockage des déchets. Par ailleurs, la reprise des lixiviats par drainage de fond et le relèvement pour traitement sur unité spécifique, sont autant de moyens pour protéger les eaux en général ». Elle propose que « le profil faunistique et floristique du cours d'eau (Le Placin) soit dressé en amont et en aval du point de rejet ».

Elle ajoute à propos de l'air ambiant étudié au niveau du centre de stockage et des habitations les plus proches que « les mesures réalisées et la modélisation des flux à divers endroits notamment pour l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), le benzène et le dichloroéthane 1-2, ne font pas apparaître globalement de dépassement des valeurs toxiques de référence (VTR) ».

Elle précise que « néanmoins, les mesures compensatoires devront retenir les dispositions suivantes proposées par le bureau d'étude, à savoir,

- Pour l'activité de stockage de déchets :

*Une exploitation sur des superficies limitées (5 000 m<sup>2</sup> maximum), un avancement progressif du réaménagement après comblement, un dispositif de captage du biogaz produit par mise en dépression systématique du massif de déchets pour une destruction par brûlage ou une valorisation.*

- Pour l'activité de compostage des déchets organiques :

*Des méthodes d'exploitation seront définies et systématisées par la suite (retournement fréquents, contrôle de la température de fermentation, mise en place d'un plancher aéré...*

- pour l'ensemble du site, mise en place de pulseurs visant à diluer les composants odorants. »

Elle ajoute que « des mesures annuelles d'émergence sonore seront à réaliser principalement sur les hameaux de La Vergne, Morisset et Genet, pour le cas où le changement des méthodes de travail ou de matériel serait pénalisant sur le plan sonore » et conclut en émettant un « avis favorable de principe pour autoriser l'exploitation des équipements cités ci-dessus, sous réserve de l'examen particulier et la prise en compte des observations formulées ».

- **DDE** [8] : Elle précise que « le document d'urbanisme actuellement opposable sur la commune de Clérac est le plan d'occupation des sols (PLU) du 16 juin 1988. Les dispositions de ce document d'urbanisme n'autorisent pas l'occupation du sol par cette activité. Une révision générale du PLU a été prescrite par la commune par délibération du conseil municipal du 15 février 2002, reçue en sous préfecture de Jonzac le 20 février 2002. Depuis, les études sont en cours et doivent notamment faire l'objet d'une évaluation environnementale suivant les dispositions de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme. Deux sites Natura 2000 sont mentionnés sur la commune (site n° FR 5402010 « Vallée du Lary et du Palais » et n° FR 5400437 « Landes de Montendre »).

*Parallèlement la commune a prescrit par délibération du 30 novembre 2007, 9 procédures de révision simplifiées de son PLU. Ces procédures n'ont pas d'incidence sur la présente demande d'exploitation du centre de stockage. »*

- **DIREN** [9] : Elle déclare que « bien que situé en dehors du périmètre du site Natura 2000 FR 5402010 « Vallée du Lary et du Palais » désigné par arrêté ministériel du 21 août 2006, compte tenu du contexte particulier lié au réseau hydrographique et au fonctionnement des écosystèmes, le pétitionnaire aura dû joindre ou intégrer à l'étude d'impact du projet, une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, conformément au 2° de l'art. R.414-19 du code de l'environnement. [...] Il appartient en effet au pétitionnaire de démontrer l'absence d'impact notable dommageable de son projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 et tout particulièrement sur les espèces et habitats d'espèces qui ont conduit à sa désignation ».

Elle ajoute que « en l'état, le dossier contient une étude de milieu très complète, ainsi qu'un programme « d'amélioration du site » intéressant, réalisés par le cabinet Biotope. Ces éléments, présents en annexe 10 auraient mérité une meilleure valorisation dans le corps de l'étude d'impact. Ils restent néanmoins en deçà des attendus réglementaires et a priori insuffisants vis à vis des objectifs de conservation du site Natura 2000, ou pour le moins insuffisamment argumentés ».

Concernant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques : « afin de s'affranchir des incidences dues au fait que les alvéoles de confinement des déchets, sont stockées dans la nappe, il a été mis en place un système de drains à l'amont hydraulique et un pompage des eaux d'exhaure. Cette solution technique a été jugée satisfaisante lors du démarrage de l'installation, pour éviter les impacts sur la qualité de l'eau.

Cependant, les effets de l'arrêt du pompage en fin d'exploitation sur la stabilité des alvéoles ne sont pas étudiés. En effet, il semblerait que les études sur la stabilité ont été réalisées dans des hypothèses ne prenant pas en compte l'existence de la nappe ou intégrant le fait que les pompes continuent. Ce point doit être précisé et il sera, le cas échéant, impératif de proposer des mesures pour compenser le tassement différentiel se produisant dans la masse des déchets, afin que d'éviter que la pression de l'eau ne vienne en perturber la stabilité ».

Sur le traitement des effluents : « il est noté que la capacité de traitement sera nettement supérieure aux besoins du site et qu'il est envisagé d'admettre, en complément, des effluents d'autres installations classées situées dans un rayon de 60 km. La demande d'autorisation doit porter également sur ce point et l'étude d'impact doit en intégrer les effets directs et indirects ».

Sur la plate-forme de compostage : « la plate-forme de compostage des déchets organiques est prévue sur le site actuel de traitement des mâchefers. Or, le transfert de cette activité n'est pas prévue, dans le meilleur des cas, avant avril 2010. Autant la prise en compte de cet aspect dans l'étude d'impact est important, autant il apparaît prématuré d'instruire dès à présent cette demande d'autorisation ».

## **II.2 – Les avis des conseils municipaux**

- Les conseils municipaux des communes de **Clérac**, de **Bédénac** et de **Montlieu la Garde** n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti.
- Le conseil municipal de la commune de **Saint Martin d'Ary** n'a émis aucune opposition au projet lors de la séance du 4 septembre 2008.
- Le conseil municipal de la commune de **d'Orignolles**, lors de sa séance du 22 mai 2008, a donné « un avis favorable au projet présenté par la Société SOTRIVAL, sous réserve :
  - d'une stricte application des itinéraires des camions en charge comme à vide et de leur vitesse dans la traversée de l'agglomération
  - d'un strict respect des consignes de bâchages aussi bien en charge qu'à vide
  - d'une attention soutenue sur le problème des odeurs
  - d'une participation financière ou effective de SOTRIVAL pour régler les nuisances accidentelles pouvant survenir en cours d'exploitation (détérioration de la voirie communale, zone de sécurité...) »

## **II.3 – Le déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral [10] s'est déroulée du 9 juin au 18 juillet 2008. Dix personnes se sont exprimées, ainsi que l'association Saintonge Boisée Vivante qui a déposé un mémoire de 12 pages. Les trois thèmes les plus souvent abordés par le public sont la qualité de l'air (nuisances olfactives, conséquences sur la santé), les nuisances sonores, la protection du Placín, de ses abords et de la qualité de l'eau.

Le commissaire enquêteur a adressé un ensemble de 12 questions à l'exploitant lequel a répondu le 30 juillet 2008, en joignant une réponse spécifique au courrier de l'association Saintonge boisée vivante.

Parmi les réponses, on peut noter les points suivants :

- **Sur la qualité de l'air**: l'exploitant déclare que les odeurs liées au stockage de déchets sont davantage dues aux composés sulfurés produits par fermentation anaérobie qu'aux odeurs produites par les déchets frais. Il précise que le réseau de dégazage est monté à l'avancement de l'exploitation pour éviter au maximum les émissions libres de biogaz et que son efficacité est contrôlée plusieurs fois par jour.

L'exploitant indique également que la couverture de la première partie de la zone de stockage a subi quelques affaissements liés à la fermentation des déchets à l'intérieur du massif, et que cette couverture va être reprise prochainement afin d'éviter les zones de fissuration qui créent des chemins préférentiels de diffusion non contrôlés du biogaz.

En outre, l'exploitant précise qu'il demande l'autorisation d'exploiter la zone de stockage par la technique dite en bioracteur, laquelle consiste notamment en la mise en place d'une couverture finale étanche.

Enfin l'exploitant envisage de mettre en place une ronde journalière sur chacun des points sensibles identifiés.

En ce qui concerne les impacts sur la santé, l'exploitant explique que la méthodologie utilisée pour l'évaluation des risques sanitaires s'appuie sur le référentiel publié par l'INERIS complété par les deux guides spécifiques établis par l'ASTEE (Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement) concernant les installations de compostage d'une part, et les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés d'autre part.

- **Sur les nuisances sonores** : l'exploitant pense que le bruit de turbine entendue par l'une des personnes provenait de l'unité de traitement mobile des lixiviats qui est en cours de remplacement par une unité fixe.
- **Sur la qualité de l'eau** : Concernant la protection du Placin et de ses abords, l'exploitant indique que l'activité de stockage de mâchefers ne fait pas l'objet du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter et reconnaît que cette activité existe à ce jour sur le site de Bois Rousseau. Il précise que la plate-forme où se situe l'installation de déferrailage des mâchefers est étanche et l'ensemble des eaux est recueilli vers un bassin de stockage. Ces eaux sont traitées par le même procédé que les lixiviats de la zone de stockage de déchets.

En ce qui concerne le suivi analytique des eaux, l'exploitant rappelle que son programme de surveillance est une proposition, et qu'il propose des ajouts de paramètres non contrôlés à ce jour et considérés par l'expert qu'il a consulté comme plus représentatifs d'une éventuelle pollution par les lixiviats.

L'exploitant rappelle également les conclusions de l'expertise hydrogéologique du site réalisée en octobre 2005 par le centre d'informatique géologique de l'École des Mines de Paris.

- **Sur la protection de la faune et la flore du site** : l'exploitant indique que « toutes les mesures d'insertion et de réaménagement proposées par le cabinet BIOTOPE et reprises dans l'annexe 10 seront mises en place par SOTRIVAL sur l'emprise de ses terrains et dans le respect du droit des tiers sur les terrains concernés situés en dehors de son périmètre ».

Après réception de ces réponses le commissaire enquêteur conclut son rapport d'enquête en émettant un avis favorable (cf. annexe\_3).

#### **II.4 – Éléments complémentaires communiqués par l'exploitant**

Par courrier en date du 9 septembre 2008, l'exploitant apporte les précisions suivantes quant à l'avis de la DIREN :

- **Sur les écosystèmes** : SOTRIVAL rappelle avoir confié l'étude des écosystèmes et des milieux en place au cabinet BIOTOPE qui a étudié « les impacts du projet sur les écosystèmes dans un périmètre d'étude très largement supérieur à celui du site lui-même.

*Dans ce cadre de très nombreuses mesures d'insertion du site dans son environnement, de limitation des impacts et enfin des mesures compensatoires sur le périmètre du site et en dehors ont été proposées.*

*L'article R4414-19 du Code de l'Environnement prévoit que les projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, ne font l'objet d'une étude d'incidence que « s'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000... »*

*Compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation, étudiés dans le cadre de l'étude d'impact du DDAE, il n'est pas apparu comme nécessaire de réaliser une étude d'incidences sur le site Natura 2000 situé près d'1 km en aval puisque le projet n'était pas susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais ».*

*Toutefois pour répondre à la DIREN sur ce point, nous avons engagé auprès du Cabinet BIOTOPE une étude d'incidence Natura 2000, conforme aux exigences de la réglementation évoqué par la DIREN. [...] La conclusion de cette étude confirme que le « projet du Bois Rousseau » [...] ne présente pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais ».*

- **Sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques** : l'exploitant indique que « le massif de déchets n'est pas stocké dans la nappe. Le semi-aquifère du Tertiaire génère, en effet, des arrivées d'eaux latérales en faible quantité qui sont captées en périphérie du site par des drains.

*Le massif de déchets est isolé de ces eaux par les barrières de sécurité passive et active mises en place en fond et sur les flancs des casiers du centre de stockage de déchets.*

À la fin de l'exploitation, l'arrêt des pompages entraînera une montée en charge des eaux dans le semi-aquifère du Tertiaire. Les eaux reprendront alors leur sens d'écoulement vers le Placin.

La stabilité du massif de déchets n'est pas remise en cause puisque les déchets occuperont l'ensemble du fond de fouille. Les talus ne sont donc plus sollicités pour la stabilité et la densité globale du massif sera supérieure à 1 ».

- **Sur le traitement des effluents** : l'exploitant rappelle les différentes références du dossier qui présentent « l'analyse des impacts de l'unité de traitement des lixiviats y compris lorsqu'elle accepte des lixiviats d'origine externe ».
- **Sur la plate-forme de compostage** : l'exploitant indique qu'il est « prévu de déménager la plate-forme de traitement des mâchefers aujourd'hui présente sur le site vers un nouveau site sur la commune de Bédenac. En remplacement, SOTRIVAL envisage, en effet, de pouvoir installer sur la plate-forme libérée une plate-forme de compostage de déchets verts. C'est donc pour cette raison que l'autorisation est demandée dans le cadre du présent dossier. À la délivrance de l'arrêté, d'une part l'exploitant dispose d'un délai pour mettre en place l'activité, et d'autre part, il faut aussi des apports de déchets verts donc que SITA ait pu gagner de nouveaux marchés ».

La DIREN a émis un avis [10] sur la notice d'incidence Natura 2000. Elle déclare que « l'évaluation a mis en évidence la dégradation du milieu (espèce et habitat prioritaires) contraire aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Cependant, l'étude démontre que la dégradation n'est pas imputable à l'exploitation du site par le pétitionnaire. La poursuite des activités envisagées par la SOTRIVAL ne porteront pas a priori atteinte de façon notable aux objectifs de conservation des habitats et espèces prioritaires du site natura 2000, après mise en œuvre des mesures de réduction d'impact présentées ».

Elle émet « un avis favorable à la demande d'autorisation, sous réserve expresse de :

- s'assurer de la remise en place effective du plan de gestion écologique dans son intégralité (Cf. le dossier d'étude d'impact) avec la mise en œuvre des actions de gestion prévues e de leur pérennisation dans le temps durant la phase d'exploitation,
- s'assurer de la remise en état du site après son exploitation conformément aux propositions de l'étude d'impact,
- s'assurer du suivi du plan de gestion par un bureau d'études spécialisé indépendant.

L'ensemble des propositions contenues dans le dossier (étude d'impact et complément relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000) seront donc à reprendre dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Il faut par ailleurs et enfin signaler que l'étude met en évidence l'existence d'infractions sur le secteur, auxquelles il est nécessaire de mettre fin. »

### III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés encore en vigueur date de 1996. Ce plan prévoit la présence en 2010 de deux centres d'enfouissement de déchets dont celui de Clérac. La présence de ce centre de stockage est donc compatible avec ce plan.

Il est à noter que la réglementation relative au stockage de déchets non dangereux a fait l'objet de nombreuses modifications depuis la création initiale de ce site. Ainsi, l'arrêté du 9 septembre 1997 a été modifié 4 fois depuis sa publication au Journal Officiel. Cet arrêté dispose qu'aucun déchet ne pourra être stocké sur des casiers dont la barrière passive du fond n'est pas conforme aux nouvelles exigences (1 m à  $10^{-9}$  m/s et 5 m à  $10^{-6}$  m/s) après le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Cela concerne les casiers 4 à 7.

En ce qui concerne les casiers qui respectent les exigences relatives au fond de forme, mais pas celles relatives aux flancs (casiers 8, 9, 13 et 14) l'arrêté ministériel prévoit que le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques, d'adapter ces dispositions. L'inspection des installations classées a rappelé, lors de l'instruction de ce dossier, ces exigences réglementaires à l'exploitant. Ce dernier a fait part de son souhait de déposer une étude qui justifie l'adaptation des exigences sur les flancs pour ces casiers. Il a, en outre, modifié son plan de phasage pour intégrer l'impossibilité de déposer des déchets sur les casiers 4 à 7 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Sur la proposition par l'exploitant de modification des paramètres de mesures, l'inspection estime que la cette dernière est globalement acceptable, sous réserve des ajouts suivants :

- analyse des rejets de lixiviats traités ;
- analyse annuelle des hydrocarbures, AOX, et phénols pour les piézomètres C1, C2 et la source des Fontenelles ;
- analyse trimestrielle des matières en suspension des eaux de ruissellement.

En ce qui concerne les rejets d'effluents aqueux issus de l'installation de traitement des lixiviats dans le milieu naturel (Placin), l'inspection propose de revoir à la baisse les normes de rejet par rapport aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, pour tenir compte de l'efficacité attendue du mode de traitement (principe d'amélioration continue des installations IPPC) et de l'impact sur le milieu récepteur (ammonium).

Concernant les demandes relatives à l'utilisation d'un bioréacteur, l'inspection des installations classées n'est pas opposée *a priori*. Toutefois, les éléments fournis dans le dossier sont très généraux. Dans ces conditions, le projet d'arrêté prévoit (art. 4.3.8) que l'exploitant fournisse une étude qui démontre que la réinjection de lixiviats n'entraîne pas d'inconvénients supplémentaires à l'exploitation (tassement différentiel des déchets, relargage de polluants, blocage de méthanogénèse, dimensionnement du dispositif de traitement de biogaz).

Sur l'étude d'incidences Natura 2000 faite en complément de l'étude d'impact, il convient de noter que les mesures de réduction des incidences qu'elle propose (réduction des MES et polluants chimiques des eaux de ruissellement extérieures au site par la mise en place de bassins de décantation de ces eaux régulièrement curés) sont déjà mises en œuvre sur site, déjà mentionnées dans l'étude d'impact initiale et réglementairement obligatoires (art. 17 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) à l'exception de la proposition du cabinet BIOTOPE de « récréation » d'un « lit naturel à l'affluent du Placin actuellement canalisé sous l'extrémité ouest du site de Bois Rousseau ». Cette canalisation est située sous le stock de matériaux à l'ouest du site, elle a été mise en place lors de la création du site pour drainer les eaux pluviales provenant des terrains situés en amont qui n'appartiennent pas à SOTRIVAL.

L'inspection des installations classées tient à souligner que l'affirmation de la DIREN selon laquelle « l'étude met en évidence l'existence d'infractions au code de l'environnement sur le secteur, auxquelles il est nécessaire de mettre fin » n'est pas justifiée. En effet, la DIREN impute « à l'exploitation de la carrière voisine par une autre société » la destruction d'une population des Fadets des Laïches et de leur habitat, ainsi que les habitats secondaires du Vison d'Europe, par « le remblaiement de zones humides par des matériaux sablo-argileux ».

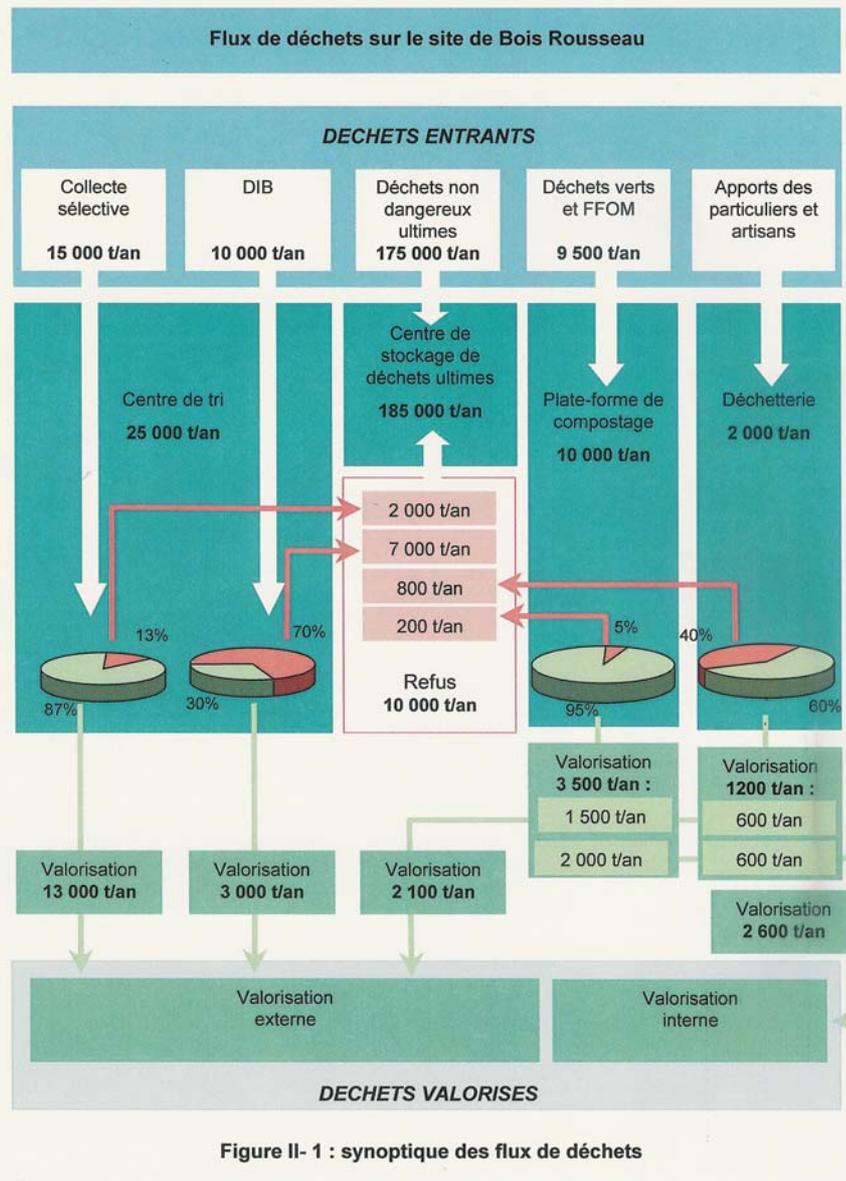
Or, la carrière visée par l'avis de la DIREN est la carrière « Beauregard » autorisée à être exploitée par la société AGS par l'arrêté [11] et qui a fait l'objet de notre part du procès-verbal de récolement de fin de travaux et de proposition de levée de garanties financières [12]. Cette proposition a reçu un avis favorable unanime lors de la commission départementale des carrières du 20 décembre 2001, à laquelle participait la DIREN. Le préfet de Charente-Maritime, « considérant que la société AGS a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation », a prescrit la levée de l'obligation de garanties financières de cette carrière par arrêté visé en référence [13].

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose une suite **favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Il convient toutefois de noter que le PLU actuel de Clérac ne prévoit pas l'activité de stockage de déchets. Ce PLU devra donc être modifié préalablement à la délivrance de l'arrêté. En outre, conformément à l'article R. 512-19, l'étude d'impact devra être soumise, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance de l'installation, ainsi qu'au conseil municipal de la commune de Clérac.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

Annexe 1 : Flux de déchets transitant sur site



## Annexe 2 : Schéma de gestion des eaux

SOTRIVAL  
2007

Centre de tri et Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de Clérac  
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

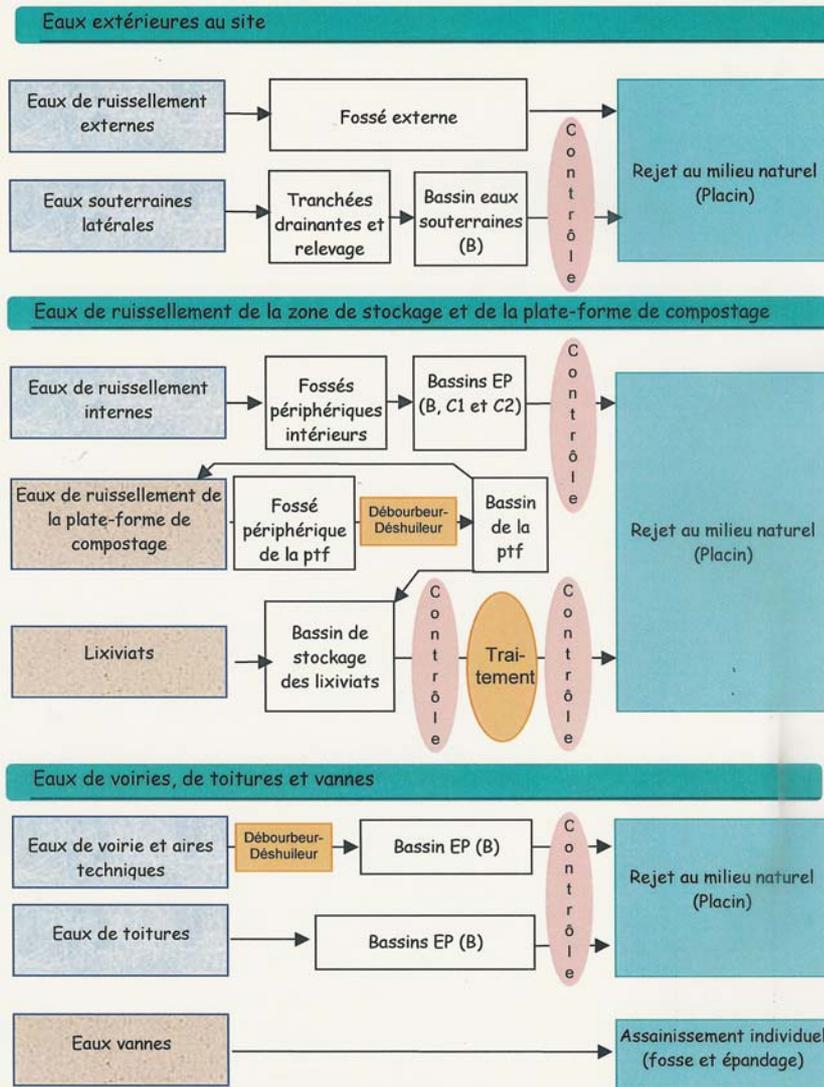


Figure II- 16 : synoptique de gestion des eaux

En conclusion, pour émettre un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter le site de traitement des déchets de Bois Rousseau à Clérac, je considère que :

- 1) La participation du public à l'enquête est très faible, ce qui n'est pas un point négatif pour SOTRIVAL.
- 2) Le défaut de qualité de l'air et en particulier les mauvaises odeurs que subissent les habitants du voisinage restent un point négatif pour SOTRIVAL qui a amélioré la situation depuis les premières années d'exploitation du site, et qui a formulé l'intention de prendre de nouvelles mesures plus efficaces encore.
- 3) Les nuisances sonores sont plus compliquées à réduire, SOTRIVAL tente de réduire ses nuisances mais elles restent un point très négatif surtout pour les habitations les plus proches.
- 4) Le maintien de la qualité des eaux quelle qu'elles soient dans l'environnement du site apparaît comme un point très positif pour SOTRIVAL.
- 5) Le déficit d'image de l'entreprise au sein de la population du voisinage est un point négatif qui avec les projets, les efforts de communication et avec le temps peut évoluer positivement.
- 6) S'agissant des conclusions de la note de douze pages de l'Association Boisée Vivante, il n'y a pas de contradiction fondamentale avec les objectifs de poursuite des activités de SOTRIVAL, ce qui est un point très positif.
- 7) Les autres questions soulevées par le public sont gérées par SOTRIVAL avec conscience professionnelle, ce qui est un point positif.
- 8) Enfin, les besoins du département de la Charente Maritime, en matière d'élimination de déchets ménagers et assimilés, constituent pour le site de Bois Rousseau, qui a déjà une expérience de près de dix années et une capacité potentielle de huit années, un point très positif.

Il apparaît que le bilan global de l'activité et du projet présentés par SOTRIVAL est positif, en conséquence je donne un :

**AVIS FAVORABLE**

A la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la Ste SOTRIVAL, pour les installations suivantes situées au lieu dit Bois Rousseau : un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes, un centre de tri, une plateforme de compostage de déchets organiques, une déchetterie, une unité de traitement des effluents liquides, une unité de préparation du biogaz.

Le commissaire enquêteur.

A circular stamp with the text "LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR" around the perimeter and "F. GRS" in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature.